

ARRETE

N° A. 2023/012

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Monsieur le maire de NERNIER,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6,

VU le code de la route, notamment l'article R417-3,

VU le code pénal, notamment l'article R610-5,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

ARRETE

L'arrêté municipal n° 2018-010 du 20 mars 2018 est abrogé.

Article 1^{er} – Zone bleue

Une zone bleue est instaurée sur les sections communales suivantes :

- Rue de la mairie,
- Route de la Croix de Marcille, sur sa portion comprise entre le bâtiment de l'ancienne poste et la fin de zone de stationnement côté pair de la route.
- Au droit des deux parkings « mairie ».

Le stationnement est réglementé comme suit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

Sept jours sur sept sans exception de 9H00 et 19H00

La durée maximale de stationnement ne doit pas dépasser TROIS HEURES.

Article 2 – Disque de contrôle

A l'intérieur des sections communales définies à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules présentant un macaron ou une carte de stationnement pour personnes handicapées,
- Aux stationnements qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 – Entrée en vigueur

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Douvaine,
- L'agent de surveillance de la voie publique de Nernier,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Nernier, le 07 avril 2023
Christian BREUZA
Maire de NERNIER

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.